

N° 6525⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	20

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2014)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements renvoient à la numérotation des articles du projet gouvernemental déposé.

Les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne sont pas spécifiquement relevées dans la présente lettre. A ce titre, il est renvoyé au texte coordonné joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple) qui reprend tant les propositions de texte du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission parlementaire“).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La douzaine d'oppositions formelles exprimée par le Conseil d'Etat, dont plusieurs relèvent de la même nature, a impliqué des remaniements importants du texte gouvernemental.

Pour ce qui est du souhait du Conseil d'Etat de voir le dispositif scindé en deux, un projet transposant les dispositions réglementaires et l'autre celles de la directive, la commission parlementaire a préféré maintenir toutes les dispositions dans un seul texte. Elle considère que cette façon de procéder contribue à la transparence et à la lisibilité pour le citoyen du cadre normatif traitant des pesticides.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 3

Libellé:

„Art. 31er – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

25. 1. „utilisateur professionnel“: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
34. 2. „distributeur“: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
35. 3. „conseiller“: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
36. 4. „matériel d'application des produits phytopharmaceutiques“: tout équipement spécialement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
37. 5. „pulvérisation aérienne“: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef, (avion ou hélicoptère);
38. 6. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
39. 7. „indicateur de risque“: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
40. 8. „méthodes non chimiques“: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
41. 9. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
10. „espaces publics“: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;

11. „publicité“: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat constate que ce texte reprend en partie des dispositions du règlement (CE) et demande à ce que les définitions 1 à 24 et 26 à 33 soient, sous peine d'opposition formelle, supprimées pour les raisons évoquées à l'endroit de l'ancien article 2.

A l'endroit de la définition de l'expression „pulvérisation aérienne“, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de mettre l'expression „avion ou hélicoptère“ entre parenthèses.

Il recommande, en outre, d'ajouter une définition de l'expression „pesticides“, en tant que produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009.

Exception faite de cette dernière observation, la commission parlementaire a fait droit aux observations du Conseil d'Etat.

Les définitions ont été renumérotées et, pour des raisons rédactionnelles, la commission a remplacé la virgule derrière la notion à définir par un deux-points.

En plus, la commission propose l'ajout de deux définitions supplémentaires. Ces ajouts résultent de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet.

Une définition de l'„espace public“ s'impose, compte tenu de l'intégration dans la présente loi en projet de l'article 8bis¹ prévu d'insérer moyennant l'article 9 du projet de loi n° 6477² dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La définition proposée du terme de „publicité“, dans le sens de toute forme de communication commerciale destinée à promouvoir le recours à des produits phytopharmaceutiques, est à voir en relation avec le nouvel article 15.

Article 5

Libellé:

„Art. 53 – Commission des produits phytopharmaceutiques

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une ~~commission interministérielle, dénommée „Commission des produits phytopharmaceutiques“, dénommée ci-après „la commission“.~~

~~La Commission des produits phytopharmaceutiques~~ peut adresser des avis et recommandations au ministre.

~~La Commission des produits phytopharmaceutiques~~ est composée de:

- ~~trois~~ quatre représentants du ministre;
- ~~trois~~ deux représentants du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la ~~santé~~ la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant respectivement dans leurs attributions: la ~~g~~Gestion de l'eau dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail, ~~Département~~ Sécurité et Santé, dans ses attributions.

La présidence de la ~~C~~ommission des ~~produits phytopharmaceutiques~~ est assurée par un représentant du ministre.

1 Libellé comme suit: „Art. 8bis. Sur les surfaces de circulation publiques, incluant les assises routières, les accotements et les talus, appartenant à l'Etat et aux communes, telles que les routes, les chemins, les trottoirs, les plaines de jeux, ainsi que sur les espaces verts publics, à l'exclusion des cimetières, l'épandage d'herbicides est interdit.“

2 Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

Le président et les autres membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la Commission des produits phytopharmaceutiques peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La Commission des produits phytopharmaceutiques élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Commentaire:

Cet article institue une commission composée de représentants des ministères ayant des compétences en matière de produits phytopharmaceutiques. Cette commission est chargée d'adresser des avis et recommandations au ministre.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution par le législateur d'une commission „interministérielle“ est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et s'oppose formellement à cette disposition par référence à „l'article 76 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières.“

Partant, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande à ce que l'expression „interministérielle“ soit supprimée à l'alinéa 1er.

Au même alinéa, il propose en outre d'employer une formule abrégée par l'ajout à la suite de l'expression „Commission des produits phytopharmaceutiques“, du bout de phrase „, dénommée ci-après „la commission“ et de remplacer ladite expression dans l'ensemble du dispositif qui suit par la formule abrégée.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat juge sage d'écrire „le ministre ayant la Santé dans ses attributions“ et, afin d'éviter toute confusion quant au nombre total de membres de la commission, de prévoir pour chaque ministre individuellement un tiret précisant le nombre de ses représentants à la commission. Dans ce même ordre d'idées, il critique les citations directes de „la gestion de l'eau“, „l'Environnement“ et „le Travail, Département Sécurité et Santé“, et recommande d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant l'Environnement dans ses attributions“ et „ministre ayant le Travail dans ses attributions“.

La commission parlementaire a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle a, en outre, adapté la composition de la Commission des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit de tenir compte du changement de compétences décidé l'année passée par le Conseil de Gouvernement: l'Environnement étant désormais compétent pour tout ce qui a trait aux „biocides“, la Santé perd un représentant. Le poids de l'Agriculture dans cette commission est renforcé par l'adjonction d'un représentant supplémentaire.

Par l'ajout d'un alinéa, la possibilité de ces fonctionnaires de se faire représenter par un suppléant est désormais également prévue.

Article 6

Libellé:

„Art. 64 – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(1) Le ministre peut accorder, sur avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, sur avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat rappelle que „le règlement européen étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique ne devra pas copier des dispositions du règlement (CE) précité, mais se limiter à établir les dispositions nécessaires à son application.“. Il juge superfétatoire l'alinéa 1er et s'oppose formellement à l'alinéa 2 de l'article 6 comme contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

En conclusion, le Conseil d'Etat juge „indispensable de revoir tous les articles contenant des dispositions de mise en œuvre dudit règlement (CE) afin de procéder à une distinction entre les modalités de mise en œuvre s'adressant effectivement aux Etats membres de l'Union et les facultés offertes à l'Administration dans le cadre des mesures administratives individuelles à prendre par celle-ci, comme c'est le cas par exemple à l'endroit des articles 46 et 51, paragraphe 2 du règlement (CE). Ces dernières ne sont pas à prévoir dans la loi en projet.“.

Partant, dans l'hypothèse que le législateur maintiendra ces dispositions issues dudit règlement dans le présent projet de loi, il émet une proposition de texte permettant de résumer les articles 6 à 11 du projet de loi.

La commission parlementaire a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'exception de la formulation „après avoir demandé l'avis de la commission“, qu'elle propose de remplacer par un libellé plus léger („sur avis de la commission“).

En conséquence, la commission parlementaire supprime les anciens articles 6 à 11 du projet de loi.

Article 12, paragraphe 1

Libellé:

„Art. 125 – Formation

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s'agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d'acquérir et de mettre à jour les connaissances s'il y a lieu. (...)

Commentaire:

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de préciser à la première phrase du premier paragraphe par qui le programme de formation est à organiser. Ceci, par l'ajout des termes „définie par le service“.

Article 13, paragraphes 1 et 2

Libellé:

„Art. 136 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l'article 125, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d'un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l'article 125, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques

classés comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exécution du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat signale que la référence à l'article 12(2) est à corriger suite à ses modifications proposées. Il signale également que „la référence à la loi du 3 août 2005 doit être complétée à l'endroit de cet article et s'écrire „au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses““ puisque la définition de „substance préoccupante“ est à supprimer. Il explique qu'il „n'y a pas lieu de se référer à ses règlements d'exécution, alors que les définitions des expressions „toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction“ sont données dans la loi même.“

La commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et adapte les références faites par le présent article.

Cependant, au deuxième alinéa du deuxième paragraphe la référence faite à la loi modifiée du 3 août 2005 n'a pas été complétée, mais remplacée par celle à la loi en vigueur depuis décembre 2011 en matière de substances chimiques classées comme toxiques et ayant transposé le „paquet REACH“. Cette loi abroge la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avec effet au 1er juin 2015.

Article 13, paragraphe 3

Libellé:

„(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement (...)"

Commentaire:

Par l'ajout des termes „et microdistributeurs“, la commission parlementaire redresse un oubli dans le texte déposé.

Article 15

Libellé:

„Art. 157 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé, au paragraphe 1er, alinéa 2, le début de la deuxième phrase („Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution

pris en vertu de cette loi“), de même que la date d’application du 1er janvier 2014. Le cas échéant, un délai d’entrée spécifique serait à prévoir dans un article spécifique en fin du dispositif.

Au paragraphe 2, à la première phrase, il propose d’omettre les mots „en privilégiant chaque fois que possible“ ainsi que la deuxième phrase comme étant sans caractère normatif réel.

La commission parlementaire n’a que partiellement pu suivre l’avis du Conseil d’Etat. Elle donne à considérer que le premier paragraphe de cet article est à voir en relation avec le régime répressif prévu par le projet de loi. La formulation plus nuancée du paragraphe 2 lui semble, par contre, appropriée. Afin d’assurer une transposition correcte de la directive, elle préfère maintenir la deuxième phrase de ce paragraphe.

Pour des raisons de cohérence terminologique le terme „pesticides“ est remplacé par l’expression „produits phytopharmaceutiques“.

Article 17

Libellé:

„Art. 178 – Inspection du matériel en service

(1) Le matériel d’application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l’objet d’inspections à intervalles réguliers. L’intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d’application ayant passé l’inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d’achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d’application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l’annexe II de la présente loi, afin d’assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement.

Le matériel d’application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l’article 20 de la directive 20082009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d’environnement.

~~L’inspection du matériel d’application est attestée par un~~ Un certificat officiel est délivré suite à l’inspection permettant d’attester la conformité du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d’inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l’article 125.

(6) Les certificats délivrés dans d’autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire ~~du Grand-Duché de Luxembourg du Luxembourg~~, à condition que les intervalles d’inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.“

Commentaire:

Au paragraphe 3 de l’article 17 du texte gouvernemental, le Conseil d’Etat souhaite qu’il soit précisé „si la délivrance des certificats se fait suite à une inspection permettant d’attester la conformité du matériel d’application des produits phytopharmaceutiques, ou suite à une inspection du matériel en question indépendamment du résultat.“

En outre, la référence au paragraphe 3 est corrigée (2009/128/CE au lieu de 2008/128/CE).

Au paragraphe 6, il juge l’expression „Grand-Duché de Luxembourg“ impropre et à remplacer par les termes „Luxembourg“ ou „pays“.

La commission parlementaire tient compte des suggestions de l’avis du Conseil d’Etat.

Article 18

Libellé:

„Art. 189 – Pulvérisation aérienne

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;
2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 125, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin de s'assurer de l'absence d'exclusion des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

~~(5)~~(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application ~~de cet~~ du présent article.“

Commentaire:

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'amender le présent article à plusieurs endroits.

– paragraphe 1

Au point 5, il est précisé que des distances de sécurité sont à respecter, distances qui seront déterminées dans un règlement grand-ducal. La fixation de ces distances de sécurité moyennant un règlement grand-ducal permet une adaptation ultérieure plus facile à certaines évolutions, notamment technologiques dans ce domaine.

Un nouveau point 6 est inséré. Cet ajout traite des zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'insertion du nouveau point 7 tient compte des zones spécifiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite. Egalement pour ces zones, des distances de sécurité sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

En effet, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques interdits en agriculture (ou viticulture) biologique à proximité immédiate de parcelles cultivées suivant les critères de ladite forme d'agriculture aura comme conséquence la contamination d'une partie de ces parcelles. Cette contamination peut entraîner, en cas de perte de la certification biologique, un préjudice économique majeur pour ces exploitants. La fixation de distances de sécurité à respecter réduit ce risque.

– paragraphe 2

Il est remédié à l'omission de la Commission des produits phytopharmaceutiques dans le processus décisionnel en matière de pulvérisation aérienne. L'intervention de la commission vise à apporter une certaine sécurité „technique“ dans les décisions à prendre. Toutefois, la nécessité de pouvoir décider rapidement (souvent endéans une journée) en période de campagne de pulvérisation dans le secteur viticole n'est pas perdue de vue, ce qui explique l'adjonction de la dernière phrase à ce même alinéa.

– paragraphe 5 (nouveau)

L'insertion de ce paragraphe pallie à une lacune en précisant la gestion administrative à assurer des demandes et approbations concernant la pulvérisation aérienne. Ce paragraphe est lié à l'article 6 de la directive à transposer. Cette disposition correspond largement à la pratique administrative déjà d'usage en la matière.

Article 19

Libellé:

„Art. 1910 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques. ~~Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci.~~

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent ~~notamment:~~

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi ~~modifiée du 3 août 2005~~ loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat rappelle que tout renvoi ou lien juridique à établir par rapport à d'autres actes législatifs ou réglementaires se doit d'être énoncé avec précision dans un dispositif légal. Ainsi, au premier paragraphe, la formule „Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci“ est à supprimer.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que le terme „notamment“ soit supprimé. Il rappelle que la délégation au pouvoir réglementaire de prendre des mesures d'exécution, dans une matière réservée à la loi, ne peut pas être générale, mais doit s'inscrire dans une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme.

La commission parlementaire fait sien l'avis du Conseil d'Etat. En plus, la commission actualise la référence légale à laquelle il est renvoyé au premier point du paragraphe 2. Au dernier point des mesures énumérées par ce paragraphe, elle ajoute les termes „ou à interdire“, façon de transposer plus conforme au texte de la directive.

Article 20

Libellé:

„Art. 2011 – Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ~~ou~~ et réduction des risques dans des zones spécifiques

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées ~~en premier lieu~~. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 2 ~~point 14 de la présente loi~~ 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat signale que „la référence à la définition de l'expression „groupes vulnérables“ est à adapter conformément à la définition lui donnée à l'article 3 du règlement (CE)“ et qu'au „paragraphe 2, l'expression „en premier lieu“ est à omettre comme étant sans valeur normative.“

La commission parlementaire a tenu compte de ces observations. La commission a, en outre, précisé le libellé du premier paragraphe par l'ajout des termes „ou à interdire“. A cet endroit également, il s'agit d'assurer une transposition plus conforme au texte de l'article 12 de la directive. Afin de refléter de manière plus précise le contenu de l'article, elle a également adapté son intitulé.

Le point 1 du paragraphe 2 a été complété comme suit: „ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes“. Ces termes sont repris du projet de loi n° 6477.³

Le présent article a été complété d'un troisième paragraphe dont le libellé est également issu du projet de loi n° 6477. Ces ajouts résultent de la décision de regrouper toutes les dispositions légales traitant de produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la présente loi en projet et ont été réalisés en concertation avec les auteurs dudit projet de loi.

Article 21, paragraphes 1 et 2

Libellé:

„Art. 2112 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

Commentaire:

La commission parlementaire fait sien le conseil du Conseil d'Etat d'écrire, au paragraphe 2, „règlement grand-ducal“.

³ Projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (déposé le 14 septembre 2012 à la Chambre des Députés)

Au premier paragraphe, point 1, elle remédie à l'omission du stockage dans cette énumération (par l'insertion des termes „le stockage“) et redresse une erreur de frappe au point 4.

Article 22

Libellé:

„Art. 2213 – Indicateurs

(...)

- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

(...)“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat constate, d'une part, que le projet de loi ne prévoit pas des indicateurs nationaux permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réduction des risques et des effets néfastes des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et que, d'autre part, les indicateurs de risques harmonisés à élaborer à cet effet au niveau européen et qui devraient figurer à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, ne sont pas encore disponibles.

La commission parlementaire donne à considérer que la directive à transposer ne comporte pas de tels indicateurs et n'esquisse même pas d'éléments sur lesquels ces indicateurs devraient être basés. Si l'instauration d'indicateurs nationaux devait s'avérer nécessaire, ces indicateurs seront mis en place par voie de règlement grand-ducal.

La commission fait sienne l'observation de la Chambre de commerce qui propose de remplacer au point c) de cet article les termes „la présente directive“ par les termes „de la présente loi“.

Article 23

Libellé:

„Art. 2314 – Plan d'action national

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est prêtée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la réglementation nationale au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre de règlement (CE) n° 1107/2009 précité, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, dudit règlement.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme

prioritaires selon l'article ~~23~~ 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles ~~12, 13, 15, 17 à 22 et 25~~ 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum et toute modification substantielle est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, avant leur adoption définitive, d'une consultation publique. Le ministre fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, le ministre établit une synthèse des observations qu'il a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application du présent article et les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu d'éviter (au paragraphe 1er), „le terme „Gouvernement“, qui constitue une notion générique, susceptible de significations diverses selon les circonstances. Mieux vaut, pour ces raisons, qualifier l'autorité compétente de manière non équivoque, en utilisant les dénominations suivantes: „Grand-Duc“, „Gouvernement en conseil“ ou „ministre“.

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase „conformément à la réglementation nationale“ soit omis: „Tout acte concerné ou visé par les dispositions prévues au paragraphe 1er devrait être mentionné distinctement. Il s'agit en l'occurrence du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui a transposé la directive modifiée 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.“.

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et ceci également au paragraphe 3 où celui-ci recommande d'écrire „loi précitée du 19 décembre 2008“ ainsi qu'au paragraphe 5 jugé superfétatoire („(...) inutile de recopier des dispositions des directives qui ne concernent que les relations entre les Etats membres et la Commission européenne (...).“).

Deux précisions, conformes à la directive, ont été apportées au premier paragraphe. Ainsi, les termes „ , telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques,“ ont été ajoutés et il est renvoyé à la consultation publique à organiser en vertu de la directive concernant le plan d'action „pesticides“.

Le paragraphe 6 ajouté précise cette obligation. Il fixe une durée minimale de la consultation, prévoit l'établissement et la publication d'une synthèse des observations recueillies ainsi qu'un règlement grand-ducal pour régler les détails du déroulement de cette consultation.

Article 24

Libellé:

„Art. 2415 – Publicité

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

- à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
- dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.“

Commentaire:

Pour les raisons déjà évoquées à l'endroit de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression des paragraphes 1er et 2 du présent article.

Une seconde opposition formelle vise le régime de publicité que cet article propose d'introduire (au paragraphe 3). Le Conseil d'Etat considère le régime proposé comme „une restriction à la liberté de commerce qui relève de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution.“. Il souligne qu'il appartient „au législateur de déterminer dans la loi en projet les médias concernés.“.

Par conséquent, la commission parlementaire a entièrement reformulé le présent article. Le libellé proposé s'inspire des dispositions afférentes (article 3) de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Le premier paragraphe arrête le principe général d'une interdiction de la publicité en faveur de ces produits. Les paragraphes subséquents prévoient des dérogations à ce principe ou apportent certaines précisions.

Le règlement grand-ducal initialement prévu par cet article devient ainsi superfétatoire.

Article 25

Libellé:

„Art. 2516 – Information et sensibilisation

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public,

notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) ~~Le membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé (...)"

Commentaire:

Le premier paragraphe est complété par l'ajout du bout de phrase „et le recours à l'agriculture biologique“.

L'observation du Conseil d'Etat, qu'au paragraphe 2, „il faut écrire „ministre“ et non pas „membre du gouvernement“ “ est suivie.

Article 27

Libellé:

„Art. 2718 – Surveillance et contrôle

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, et du Développement rural et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ces fonctionnaires désignés ci-dessus ont la qualité d'officier de police judiciaire. ~~Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~

~~Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.~~

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

~~Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.~~

~~L'article 458 du Code pénal leur est applicable.~~

(23) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(34) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(45) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (4), paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(56) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(67) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

Commentaire:

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère „ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves.“.

Partant, il demande à nouveau qu'il soit renoncé „à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.“.

Dans la mesure où des compétences de police judiciaire sont attribuées à des agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés doivent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche, qualification qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle, les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

Dans l'hypothèse où le législateur maintient cette disposition, le Conseil d'Etat émet la proposition de texte suivante, qui insiste sur une formation spéciale des fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire:

„Art. 16. Surveillance et contrôle

(1) (*Première phrase inchangée*) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ L'article 458 du Code pénal est applicable.

(...)“

Au premier paragraphe, la commission parlementaire a tenu compte de la nouvelle dénomination du ministère en charge de l'Agriculture.

Au même paragraphe, elle a inséré les „agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts“. Cet ajout fait droit à une demande explicite de l'administration précitée et permettra que les contrôles à effectuer sur le

terrain pourront également, dans certains cas, être effectués par les agents compétents de l'Administration de la nature et des forêts. Cette administration est, en effet, confrontée dans le cadre de ses contrôles (programmes de biodiversité par exemple) à l'emploi de produits phytopharmaceutiques. Dans la pratique, cette extension des agents compétents en la matière permettra de réduire le nombre de fonctionnaires sollicitées à chaque fois pour exécuter les contrôles nécessaires. Ainsi, cet amendement est également à voir comme une mesure de simplification administrative.

La commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat et a corrigé, à l'ancien paragraphe 4, la référence à l'article du Code d'instruction criminelle („il y a lieu d'écrire „article 33, paragraphe 1er“.“).

Compte tenu d'un récent avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a également précisé, dans l'ensemble de l'article, la désignation de „les membres de la Police grand-ducale“ par l'ajout „relevant du cadre policier“.

Article 28, paragraphes 2 et 4

Libellé:

„(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(...)

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 26 ~~17~~ est passible d'une amende administrative de 251 à ~~50.000~~ 150.000 euros.“

Commentaire:

Tandis que la commission parlementaire a pu reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 1er, alinéa 2, elle n'a pu suivre que partiellement les autres observations exprimées par ce dernier.

En effet, au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souhaite que la première phrase soit reformulée et la deuxième supprimée, de sorte que ce paragraphe aura la teneur suivante: „(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“ Il estime, en effet, qu'il „convient de ne rien changer au délai d'introduction de droit commun du recours (en réformation) devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.“

Le paragraphe 4 est jugé comme disproportionné eu égard aux faits qu'il est envisagé d'ériger en infraction, de sorte que le Conseil d'Etat demande sa suppression. Il „estime qu'en cas de non-versement des redevances et droits en relation avec les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, ces autorisations ne sont pas délivrées et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir dans ces situations des amendes administratives.“

En tout état de cause, le Conseil d'Etat insiste „sous peine d'opposition formelle que la loi prévoise un recours en réformation contre la sanction du ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.“

La commission parlementaire prévoit un recours en réformation, maintient toutefois le délai d'introduction du recours tel qu'initialement prévu (40 jours) et inférieur à celui du droit commun (trois mois). Ce délai de 40 jours est identique à celui prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite „Reach“ (article 3, paragraphe 3 de la loi du 16 décembre 2011) et s'explique en raison d'une nécessaire célérité en la matière qui touche à la santé publique.

Le paragraphe 4 est également maintenu tout en augmentant le montant maximal de l'amende administrative prévue (de 50.000 à 150.000 euros). La hauteur des amendes prévues doit être en relation avec l'importance accordée par le législateur au respect de ces dispositions qui visent à protéger la santé publique.

La commission parlementaire souligne que ces amendes doivent également avoir un effet dissuasif. La commission rappelle, d'une part, qu'il s'agit d'une fourchette qui laisse une large marge d'appré-

ciation en fonction de la gravité effective de l'infraction et, d'autre part, que la future loi s'adresse non seulement aux personnes physiques mais également à des personnes morales.

Article 29

Libellé:

„Art. 2920 – Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de ~~formation~~ certification prévues à l'article ~~12,~~ 5 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~13~~ 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article ~~14~~ 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. n'aura pas respecté les exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~15~~ 7 paragraphe 1;
5. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article ~~17~~ 8;
6. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article ~~18~~ 9;
7. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article ~~19 et 20~~ 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
8. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article ~~21~~ 12;
9. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
10. ~~9.~~ aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article ~~27~~ 18, paragraphe ~~5~~ 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à 200.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article ~~6~~ 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article ~~9~~ 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballages et la présentation prévues à l'article ~~16,~~ paragraphe 1 à 4 aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~28~~ 19, paragraphe 1er.

~~(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.~~

Commentaire:

Le Conseil d'Etat demande d'omettre, au paragraphe 1er, „le point 1, étant donné que les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 2 sont également couvertes par les dispositions de l'article 13.“.

Une opposition formelle vise les points 4 et 5 de ce même paragraphe. Elle est motivée par référence au principe de la légalité des incriminations tel que consacré par l'article 12 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat juge imprécis le libellé des articles 15 et 17 du projet de loi et „insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.“.

Des propositions rédactionnelles visent le point 3 du paragraphe 2 („écrire „paragraphe 1er et 4““) et le paragraphe 4 („les références aux dispositions figurant dans l'article se font sans rappeler les mots „prévues au présent article.“), paragraphe qu'il juge, par ailleurs, „superfétatoire comme reprenant des dispositions de droit commun.“ et demande sa suppression.

L'avis du Conseil d'Etat est partiellement suivi: le paragraphe 4 est supprimé et les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont indiqués avec précision.

Comme à l'article précédent, également au premier paragraphe du présent article, le montant maximal de l'amende prévue a été augmenté, mais de manière plus substantielle: de 50.000 à 250.000 euros. Le même montant maximal est prévu au paragraphe 2.

Le premier point du premier paragraphe est précisé.

Un nouveau point 9 a été inséré, soumettant à sanction les infractions aux règles régissant la publicité pour les produits phytopharmaceutiques.

Compte tenu des amendements apportés au dispositif en projet, tous les renvois faits au sein du présent article ont été revus. En outre, la suppression d'une série d'articles du projet de loi (reproduits du règlement communautaire n° 1107/2009 d'application directe), dispositions toutefois soumises à un régime répressif à mettre en place par le législateur national, a exigé de remplacer ces références internes à la future loi par des renvois aux articles afférents du règlement communautaire.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif aux produits phytopharmaceutiques

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et
- mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Art. 1er – *Objet et finalité*

(1) La présente loi concerne:

1. l'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
2. la transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

(2) La présente loi établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques présentés sous leur forme commerciale ainsi que la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de ceux-ci sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La présente loi vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, tout en améliorant la production agricole.

(4) Les dispositions de la présente loi se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des produits phytopharmaceutiques mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, le principe de précaution s'applique lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés.

(5) La présente loi instaure un cadre légal pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement et en encourageant le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques.

Art. 2 – *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux produits phytopharmaceutiques, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur. Les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

1. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
2. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
3. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
4. détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

5. freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

(2) La présente loi s'applique aux substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, ci-après dénommées „substances actives“, ainsi qu':

1. aux substances ou préparations qui sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes, dénommées „phytoprotecteurs“;
2. aux substances ou préparations qui, bien que n'ayant pas ou guère d'activité au sens du paragraphe 1, peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique, dénommées „synergistes“;
3. aux substances ou préparations qui sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes, dénommées „coformulants“;
4. aux substances ou préparations qui sont composées de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides, dénommées „adjuvants“.

Art. 31er – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „résidus“, une ou plusieurs substances présentes dans ou sur des végétaux ou produits végétaux, des produits comestibles d'origine animale, l'eau destinée à la consommation humaine ou ailleurs dans l'environnement, et constituant le reliquat de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique, y compris leurs métabolites et produits issus de la dégradation ou de la réaction;
2. „substances“, les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, y compris toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication;
3. „préparations“, les mélanges ou les solutions composés de deux ou plusieurs substances destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques ou adjuvants;
4. „substance préoccupante“, toute substance intrinsèquement capable de provoquer un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement et contenue ou produite dans un produit phytopharmaceutique à une concentration suffisante pour risquer de provoquer un tel effet. Les substances préoccupantes comprennent, sans se limiter à celles-ci, les substances satisfaisant aux critères fixés pour être classées dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et contenues dans le produit phytopharmaceutique à une concentration justifiant que le produit soit considéré comme dangereux au sens de l'article 3 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
5. „végétaux“, les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits et légumes frais et les semences;
6. „produits végétaux“, les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;
7. „organismes nuisibles“, espèce, souche ou biotype appartenant au règne animal ou au règne végétal ou agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;
8. „méthodes non chimiques“, les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;

9. „mise sur le marché“, la détention en vue de la vente à l'intérieur de la Communauté, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent. La mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté constitue une mise sur le marché au sens de la présente loi;
10. „autorisation d'un produit phytopharmaceutique“, acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un Etat membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire;
11. „producteur“, toute personne qui fabrique elle-même des produits phytopharmaceutiques, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des coformulants ou des adjuvants, ou qui sous-traite cette fabrication à une autre personne, ou toute personne désignée par le fabricant comme son représentant exclusif aux fins du respect de la présente loi;
12. „lettre d'accès“, tout document original par lequel le propriétaire de données protégées en vertu de la présente loi marque son accord sur l'utilisation de ces données, selon les conditions et modalités spécifiques, par l'autorité compétente en vue de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique ou de l'approbation d'une substance active, d'un synergiste ou d'un phytoprotecteur au profit d'un autre demandeur;
13. „environnement“, les eaux, y compris les eaux souterraines, les eaux de surface, les sédiments, le sol, l'air, la terre, la faune et la flore sauvages, ainsi que toute relation d'interdépendance entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et d'autres organismes vivants;
14. „groupes vulnérables“, les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux produits phytopharmaceutiques sur le long terme;
15. „micro-organismes“, toute entité microbiologique, y compris les champignons inférieurs et les virus, cellulaire ou non, capable de se répliquer ou de transférer du matériel génétique;
16. „organismes génétiquement modifiés“, organismes dont le matériel génétique a été modifié au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;
17. „zone“, groupe d'Etats membres, tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009. Aux fins de l'utilisation en serre, en tant que traitement après récolte, pour le traitement de locaux de stockage vides et le traitement des semences, la zone désigne toutes les zones définies à l'annexe I précitée;
18. „bonne pratique phytosanitaire“, pratique impliquant que les traitements au moyen de produits phytopharmaceutiques appliqués à des végétaux ou produits végétaux donnés, conformément aux conditions de leurs utilisations autorisées, soient sélectionnés, dosés et dispensés dans le temps de manière à assurer une efficacité optimale avec la quantité minimale nécessaire, compte tenu des conditions locales et des possibilités de contrôle cultural et biologique;
19. „bonne pratique de laboratoire“, pratique telle que définie à l'annexe I, point 2.1, de la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques;
20. „bonne pratique expérimentale“, pratique effectuée conformément aux dispositions des lignes directrices 181 et 152 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP);
21. „protection des données“, le droit temporaire du propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude d'empêcher l'utilisation de ce rapport dans l'intérêt d'un autre demandeur;
22. „Etat membre rapporteur“, l'Etat membre qui se charge d'évaluer une substance active, ou un phytoprotecteur ou un synergiste;
23. „essais et études“, recherches ou expériences visant à déterminer les propriétés et le comportement d'une substance active ou de produits phytopharmaceutiques, à prévoir l'exposition à des

- substances actives et/ou à leurs métabolites pertinents, à fixer des niveaux de sécurité en matière d'exposition et à définir les modalités d'un emploi inoffensif des produits phytopharmaceutiques;
24. „titulaire de l'autorisation“: toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique;
25. 1. „utilisateur professionnel“: toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs;
26. „utilisation mineure“, l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, dans un Etat membre particulier, sur les végétaux ou produits végétaux qui:
- ne sont pas largement cultivés dans cet Etat membre; ou
 - sont largement cultivés, pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux;
27. „serre“, un espace de culture de plain-pied, statique et fermé, dont l'enveloppe extérieure est généralement translucide, ce qui permet un échange contrôlé de matières et d'énergie avec l'environnement et empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement. Aux fins de la présente loi, les espaces fermés de production végétale dont l'enveloppe extérieure n'est pas translucide, par exemple, pour la production des champignons ou des endives, sont également considérés comme des serres;
28. „traitement après récolte“, traitement de végétaux ou de produits végétaux après récolte dans un espace isolé où aucun écoulement n'est possible, par exemple, dans un entrepôt;
29. „biodiversité“, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cette variabilité peut comprendre la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
30. „autorité compétente“, toute(s) autorité(s) chargée(s) d'accomplir les tâches prévues dans le règlement (CE) n° 1107/2009 et la directive (CE) n° 2009/128;
31. „publicité“, un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, auprès d'autres personnes que le titulaire de l'autorisation, la personne commercialisant le produit ou leurs agents, à l'aide de supports imprimés ou électroniques;
32. „métabolite“, tout métabolite ou produit de dégradation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste, qui est formé soit dans un organisme, soit dans l'environnement.
Un métabolite est jugé pertinent s'il y a lieu de présumer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible biologique, qu'il représente, pour les organismes, un risque plus élevé que la substance mère ou un risque comparable, ou qu'il possède certaines propriétés toxicologiques qui sont considérées comme inacceptables. Un tel métabolite est pertinent dans le cadre de la décision générale d'approbation ou de la définition de mesures visant à réduire les risques;
33. „impureté“, tout composant autre que la substance active pure et/ou variante pure se trouvant dans le matériel technique, y compris les composants provenant du processus de fabrication ou d'une dégradation intervenue en cours de stockage;
34. 2. „distributeur“: toute personne physique ou morale qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;
35. 3. „conseiller“: toute personne qui a acquis des connaissances suffisantes et fournit des conseils sur la lutte contre les ennemis des cultures et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en toute sécurité, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment les services de conseil privés indépendants et les services de conseil publics, les agents commerciaux, les producteurs de denrées alimentaires et les détaillants, le cas échéant;
36. 4. „matériel d'application des produits phytopharmaceutiques“: tout équipement spécialement destiné à l'application de, produits phytopharmaceutiques y compris des accessoires qui sont essentiels au fonctionnement efficace de tels équipements, tels que des buses, manomètres, filtres, tamis et dispositifs de nettoyage des cuves;
37. 5. „pulvérisation aérienne“: toute application de produits phytopharmaceutiques par aéronef, (avion ou hélicoptère);

38. 6. „lutte intégrée contre les ennemis des cultures“: la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement. La lutte intégrée contre les ennemis des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible les agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures;
39. 7. „indicateur de risque“: le résultat d'une méthode de calcul qui est utilisée pour évaluer les risques que présentent les produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et animale et/ou l'environnement;
40. 8. „méthodes non chimiques“: des méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour la protection des plantes et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées à l'annexe III, point 1 de la présente loi, ou des méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures;
41. 9. les termes „eaux de surface“ et „eaux souterraines“ ont le même sens que dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau-;
10. „espaces publics“: les espaces publics sont constitués des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions communales ou étatiques dont la finalité est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, ceci est aussi valable pour les institutions chargées par les communes ou l'Etat d'effectuer de telles missions;
11. „publicité“: toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit phytopharmaceutique.

Art. 42 – Compétences

Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture, ci-après désigné „service“, est chargé de la gestion et de la coordination des tâches prévues par la présente loi et d'organiser et d'assurer tous les contacts nécessaires avec les demandeurs, les autres Etats membres, la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Art. 53 – Commission des produits phytopharmaceutiques

Le ministre est appuyé dans sa tâche par une ~~commission interministérielle, dénommée~~ „Commission des produits phytopharmaceutiques“, dénommée ci-après „la commission“.

La ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques peut adresser des avis et recommandations au ministre.

La ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques est composée de:

- ~~trois~~ quatre représentants du ministre;
- ~~trois~~ deux représentants du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la santé la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant respectivement dans leurs attributions: la gGestion de l'eau dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail, Département Sécurité et Santé, dans ses attributions.

La présidence de la ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques est assurée par un représentant du ministre.

Le président et les autres membres de la ~~C~~commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés par le ministre, sur proposition des membres du gouvernement concernés.

Le président ainsi que les membres de la Commission des produits phytopharmaceutiques sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement. Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

Le secrétariat de la Commission des produits phytopharmaceutiques est assuré par un membre du service.

En cas de nécessité, le président de la Commission des produits phytopharmaceutiques peut faire appel à un ou plusieurs experts.

La Commission des produits phytopharmaceutiques élabore elle-même son règlement d'organisation interne, qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Art. 64 – Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(1) Le ministre peut accorder, sur avis de la commission, des dérogations pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants, en application de l'article 81 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(2) Les expériences ou les essais visés à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité peuvent être autorisés par le ministre, sur avis de la commission et après avoir évalué les données disponibles.

(3) En application de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, le ministre peut en situation d'urgence en matière de protection phytosanitaire déroger aux dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Il en informe la commission.

(4) Le service assure l'accès électronique du public aux informations visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont accordées ou retirées par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, suivant les dispositions des articles 28 à 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités d'application des articles 28 à 54 et 58 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité. Il fixe notamment la liste des organismes officiels ou scientifiques, ou des organisations agricoles professionnelles qui peuvent présenter une demande d'autorisation pour un produit phytopharmaceutique au titre de la procédure de reconnaissance mutuelle, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

Art. 7 – Principes généraux concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(2) Un adjuvant ne peut être mis sur le marché ou utilisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, que s'il a été autorisé conformément à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

(3) Par dérogation au paragraphe 1, aucune autorisation de mise sur le marché n'est requise dans les cas suivants:

- utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base telle que définie à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'article 9 de la présente loi;
- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un autre Etat membre, à condition que le produit soit autorisé dans ledit Etat membre. Un règlement

grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- production, stockage ou circulation d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé dans un pays tiers. Un règlement grand-ducal fixe les règles d'inspection visant à garantir que ces produits phytopharmaceutiques ne sont pas utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- mise sur le marché et utilisation de produits phytopharmaceutiques pour lesquels un permis de commerce parallèle a été accordé.

Art. 8 – Dérogation pour les phytoprotecteurs et les synergistes, les coformulants et les adjuvants

(1) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, pendant une période de cinq ans à compter de l'adoption du programme de travail au niveau communautaire pour le réexamen progressif des synergistes et des phytoprotecteurs, autoriser la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des phytoprotecteurs et des synergistes qui n'ont pas été approuvés, s'ils figurent dans ledit programme.

(2) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer des dispositions nationales aux coformulants qui ne figurent pas à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 précité jusqu'au 14 juin 2016.

Lorsque, après le 14 juin 2016, il existe de sérieuses raisons de considérer qu'un coformulant non inscrit à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, le ministre peut temporairement interdire ou restreindre l'application du coformulant en question sur le territoire national. Le service en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission en motivant cette décision.

(3) Le ministre peut, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, appliquer les dispositions nationales pour l'autorisation d'adjuvants jusqu'à l'adoption des modalités au niveau communautaire.

Art. 9 – Recherche et développement

(1) Les expériences ou les essais effectués à des fins de recherche ou de développement impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé ou impliquant l'utilisation non autorisée d'un produit phytopharmaceutique peuvent être autorisés par le ministre sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, si les données disponibles ont été évaluées.

(2) Cette autorisation limite les quantités à utiliser et les zones à traiter, et peut imposer des conditions supplémentaires destinées à prévenir les éventuels effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou tout effet négatif inacceptable sur l'environnement, notamment la nécessité d'empêcher que des aliments pour animaux et des denrées alimentaires contenant des résidus entrent dans la chaîne alimentaire, sauf si une disposition correspondante a déjà été établie en vertu du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 10 – Situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire

Par dérogation à l'article 7 et dans des circonstances particulières, le ministre peut autoriser dans le respect des dispositions communautaires, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables, et en informe la Commission des produits phytopharmaceutiques.

Art. 11 – Obligation d’assurer l’accessibilité des informations

(1) Pour les produits phytopharmaceutiques autorisés ou retirés conformément à la présente loi, le service assure l’accès électronique du public à des informations contenant au moins les éléments suivants:

1. le nom ou la raison sociale du titulaire de l’autorisation et le numéro d’autorisation;
2. le nom commercial du produit;
3. le type de préparation;
4. le nom et la quantité de chaque substance active, phytoprotecteur ou synergiste que le produit contient;
5. la classification et les phrases de risques ou les conseils de prudence prévus par la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses et ses règlements d’exécution et à l’article 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
6. l’utilisation ou les utilisations pour lesquelles le produit est autorisé;
7. les raisons du retrait de l’autorisation, si celles-ci ont trait à la sécurité;
8. la liste des utilisations mineures visée à l’article 51, paragraphe 8 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
9. l’utilisation de produits phytopharmaceutiques dans la recherche et le développement en application de l’article 9;
10. l’utilisation limitée et contrôlée de produits phytopharmaceutiques dans des situations d’urgence en matière de protection phytopharmaceutique en application de l’article 10.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être facilement accessibles et mises à jour au moins tous les trois mois.

Art. 125 – Formation

(1) Tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ont accès à une formation appropriée définie par le service. Il s’agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d’acquérir et de mettre à jour les connaissances s’il y a lieu. Il s’agit à la fois de la formation initiale et de la formation continue permettant d’acquérir et de mettre à jour les connaissances s’il y a lieu.

La formation est conçue de manière à garantir que ces utilisateurs, distributeurs et conseillers acquièrent des connaissances suffisantes sur les sujets énumérés à l’annexe I de la présente loi, en tenant compte de leurs différents rôles et responsabilités.

(2) Les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, doivent être détenteurs d’un certificat, délivré par le ministre. Ces certificats attestent, au minimum, d’une connaissance suffisante des sujets énumérés à l’annexe I de la présente loi, acquise au moyen d’une formation ou par d’autres moyens.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d’organisation de la formation et de la certification, comprenant les exigences et les procédures d’octroi, de renouvellement et de retrait des certificats, et désigne les organismes compétents.

Art. 136 – Exigences applicables aux ventes de produits phytopharmaceutiques

(1) La vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel est restreinte aux personnes titulaires du certificat visé à l’article 125, paragraphe 2.

(2) Les distributeurs doivent disposer, dans leurs effectifs, d’un nombre suffisant de personnes titulaires du certificat visé à l’article 125, paragraphe 2. Ces personnes doivent être disponibles au moment de la vente pour fournir aux clients les informations appropriées concernant l’utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l’environnement et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques pour les produits en question.

Les microdistributeurs ne vendant des produits que pour un usage non professionnel sont exemptés de cette obligation à condition qu’ils ne mettent pas en vente des produits phytopharmaceutiques classés

comme toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 précitée et de ses règlements d'exécution du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

(3) Les distributeurs et microdistributeurs qui vendent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Les producteurs de produits phytopharmaceutiques sont obligés de fournir ces informations.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application de ces exigences.

Art. 14 – Tenue des registres

(1) Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent sur le marché. Ces données doivent être gardées pendant cinq ans au moins. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Ces données doivent être gardées pendant trois ans au moins.

Sur demande, ils communiquent les informations contenues dans ces registres au service. Les tiers intéressés peuvent demander à avoir accès à ces informations en s'adressant au service.

Le service donne accès à ces informations conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) Les titulaires d'autorisations communiquent au service et aux services chargés de la mise en œuvre du règlement CE n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides toutes les données nécessaires concernant le volume des ventes de produits phytopharmaceutiques conformément à la législation en matière de statistiques sur les produits pharmaceutiques.

Art. 157 – Utilisation des produits phytopharmaceutiques

(1) Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions prévues par la présente loi et les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant à l'annexe III de la présente loi, qui s'appliquent le 1er janvier 2014 au plus tard.

(2) Un règlement grand-ducal fixe toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides produits phytopharmaceutiques, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

La lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides produits phytopharmaceutiques comprend la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ainsi que l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Art. 16 – Etiquetage, emballage et présentation

(1) L'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit être conforme aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification,

à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et de ses règlements d'exécution, aux exigences de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques et aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1107/2009 précité et ses règlements d'exécution.

(2) Le service peut demander la présentation d'échantillons ou de maquettes de l'emballage, ainsi que de projets d'étiquettes et de dépliants avant que l'autorisation soit accordée.

(3) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent être emballés de façon à réduire autant que possible la probabilité de telles méprises.

(4) Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants accessibles au grand public et susceptibles d'être pris à tort pour des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux doivent contenir des composants propres à dissuader ou empêcher leur consommation.

Art. 178 – Inspection du matériel en service

(1) Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels doit faire l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'intervalle entre les inspections ne doit pas dépasser trois ans.

(2) Au plus tard le 26 novembre 2016, une inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit avoir été effectuée au moins une fois. Après cette date, seul le matériel d'application ayant passé l'inspection avec succès peut être destiné à un usage professionnel.

Le matériel neuf est inspecté au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat.

(3) Les inspections ont pour objet de vérifier que le matériel d'application satisfait aux exigences pertinentes énumérées à l'annexe II de la présente loi, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Le matériel d'application répondant, le cas échéant, aux normes communautaires harmonisées élaborées conformément à l'article 20 de la directive 2008/2009/128/CE précitée, est présumé conforme aux exigences essentielles en matière de santé et d'environnement.

L'inspection du matériel d'application est attestée par un Un certificat officiel est délivré suite à l'inspection permettant d'attester la conformité du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application prévues par le présent article et désigne les organismes compétents pour les inspections et pour la délivrance des certificats d'inspection.

(5) Les utilisateurs professionnels procèdent à des étalonnages et des contrôles techniques réguliers du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques suivant la formation appropriée reçue au titre de l'article 125.

(6) Les certificats délivrés dans d'autres Etats membres en conformité avec la directive 2009/128/CE précitée, sont acceptés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du Luxembourg, à condition que les intervalles d'inspection visés aux paragraphes 1 et 2 soient respectés.

Art. 189 – Pulvérisation aérienne

(1) La pulvérisation aérienne est soumise à autorisation. Elle ne peut être autorisée par le ministre, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;

2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;
3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 125, paragraphe 2;
4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;
5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin de s'assurer de l'absence d'exclusion des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;
6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect des distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par les lois précitées;
7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;
8. ~~6.~~ l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation.

(2) Tout utilisateur professionnel souhaitant appliquer des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation aérienne soumet au ministre une demande d'approbation de son programme d'application et fournit les éléments attestant que les conditions légales sont remplies. La demande d'application par pulvérisation aérienne est transmise à temps au service, et comporte des informations en ce qui concerne le moment prévu de la pulvérisation, ainsi que les quantités et le type de produits phytopharmaceutiques utilisés.

Le service examine les demandes d'approbation du programme d'application par pulvérisation aérienne et prend les mesures nécessaires pour porter à la connaissance du public les informations concernant les cultures, les zones, les circonstances et les besoins particuliers d'application, y compris les conditions météorologiques dans lesquelles la pulvérisation aérienne est autorisée.

Le ministre précise dans sa décision d'approbation, prise sur avis du service et de la commission, les mesures à prendre pour avertir à temps les résidents et les passants et pour protéger l'environnement situé à proximité de la zone de pulvérisation. Pendant la campagne de pulvérisation les décisions du ministre sont prises sur avis du service.

(3) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, des demandes isolées d'application par pulvérisation aérienne peuvent également être soumises pour approbation.

(4) Le ministre peut, dans des cas dûment justifiés, appliquer une procédure accélérée pour vérifier, avant l'application par pulvérisation aérienne, que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies.

(5) Le service conserve un enregistrement des demandes et des approbations visées au paragraphe 2 et tient à la disposition du public les informations pertinentes qu'elles contiennent, comme l'aire couverte par la pulvérisation, la date et la durée prévues de la pulvérisation et le type de produit phytopharmaceutique.

~~(5)~~(6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application ~~de cet~~ du présent article.

Art. 1910 – Mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures appropriées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques. Ces mesures soutiennent les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et sont compatibles avec celles-ci.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1 consistent notamment:

1. à privilégier les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas considérés comme dangereux pour le milieu aquatique en vertu de la loi modifiée du 3 août 2005 loi du 16 décembre 2011 précitée et de ses règlements d'exécution et qui ne contiennent pas de substances dangereuses prioritaires visées par la loi du 19 décembre 2008 précitée;
2. à privilégier les techniques d'application les plus efficaces, notamment l'utilisation de matériel d'application des produits phytopharmaceutiques limitant la dérive, en particulier en ce qui concerne les cultures verticales telles que les houblonnières, l'arboriculture et les vignes;
3. à utiliser des mesures d'atténuation qui réduisent le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement. Ces mesures comprennent la mise en place de zones tampons de taille appropriée pour la protection des organismes aquatiques non cibles et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de produits phytopharmaceutiques sont interdits;
4. à réduire autant que possible ou à interdire les pulvérisations sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

Art. 2011 – Réduction ou interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou réduction des risques dans des zones spécifiques

(1) Un règlement grand-ducal, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, fixe des mesures visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones spécifiques.

(2) Dans ces zones des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 précité et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont:

1. les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 2 point 14 de la présente loi 3 point 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ou scolaires, les surfaces de circulation publique incluant les assises routières, les accotements et les talus appartenant à l'Etat et aux communes;
2. les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

(3) L'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un règlement grand-ducal peut définir les conditions auxquelles l'application de produits phytopharmaceutiques restera autorisée.

Art. 2112 – Manipulation et stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal arrête les mesures nécessaires pour que les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, ne compromettent pas la santé humaine et animale ni l'environnement:

1. la manipulation, le stockage, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques avant application;
2. la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
3. l'élimination des mélanges restant dans les cuves après application;
4. le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
5. la récupération et l'élimination des restes de produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages conformément à la législation communautaire en matière de déchets.

(2) Ce règlement grand-ducal prévoit toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel, afin d'éviter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible toxicité, des formules prêtes à l'emploi et des limitations portant sur les tailles de conditionnement et d'emballage.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les conditions pour le stockage des produits phytopharmaceutiques. Il prévoit entre autres que les zones de stockage des produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs professionnels soient construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles. Il convient d'accorder une attention particulière à la localisation, à la taille et aux matériaux de construction.

Art. 2213 – Indicateurs

Le service:

- a) calcule des indicateurs de risque harmonisés, visés à l'annexe IV de la directive 2009/128/CE précitée, à l'aide des informations statistiques recueillies conformément à la législation communautaire relative aux statistiques sur les produits phytopharmaceutiques et d'autres données pertinentes;
- b) met en évidence, avec l'aide des indicateurs, les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives;
- c) met également en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs de la présente ~~directive~~ loi, qui sont de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le résultat de ces évaluations est mis à la disposition du public.

Art. 2314 – Plan d'action national

(1) Le Gouvernement en conseil adopte, après consultation des acteurs et du public, conformément à la procédure prévue au paragraphe 6, un plan d'action national pour fixer des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et animale et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution, telles que l'agriculture biologique ou les autres moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques, en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

Le plan d'action national comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Une attention particulière est prêtée aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la réglementation nationale au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre de règlement (CE) n° 1107/2009 précité, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, dudit règlement.

(2) Il établit également, sur la base de ces indicateurs et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant l'application de la présente loi, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 23 13, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le plan d'action prévoit tous les moyens nécessaires conçus pour atteindre ces objectifs.

(3) Le plan national prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions de la législation communautaire relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, comme les programmes de mesures repris aux plans de gestion de districts hydrographiques conformément à la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(4) Lors de l'établissement ou de la révision du plan d'action national, il est tenu compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées. Le plan d'action national décrit comment sont appliquées les mesures en vertu des articles 12, 13, 15, 17 à 22 et 25 5, 6, 7, 8 à 13 et 16 en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du paragraphe 1er.

(5) Le plan d'action national est réexaminé tous les cinq ans au minimum et toute modification substantielle est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.

(6) Le projet de plan d'action ainsi que les projets de modification dudit plan font l'objet, avant leur adoption définitive, d'une consultation publique. Le ministre fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, le ministre établit une synthèse des observations qu'il a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application du présent article et les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Art. 2415 – Publicité

(1) Les produits phytopharmaceutiques non autorisés ne font pas l'objet de publicité. Toute publicité pour un produit phytopharmaceutique doit être accompagnée des phrases „Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit“. Ces phrases sont aisément lisibles et doivent se distinguer clairement de l'ensemble de la publicité. Les mots „produits phytopharmaceutiques“ peuvent être remplacés par une description plus précise du type de produit, tels que fongicide, insecticide ou herbicide.

(2) La publicité ne peut pas comporter d'informations potentiellement trompeuses, sous forme de textes ou d'illustrations, sur les risques éventuels pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, tels que les termes „à faible risque“, „non toxique“ ou „sans danger“.

Les termes „autorisé comme produit phytopharmaceutique à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009“ ne sont autorisés dans la publicité que dans le cas des produits phytopharmaceutiques à faible risque. Ils ne peuvent être utilisés comme allégation sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique.

(3) Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la publicité pour les produits phytopharmaceutiques dans certains médias.

(1) La publicité en faveur des produits phytopharmaceutiques est interdite.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité au sens du paragraphe qui précède:

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés par la présente loi sont fabriqués ou entreposés ou vendus, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce des produits phytopharmaceutiques, de la dénomination du produit, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Par dérogation au premier paragraphe et en respectant les dispositions de l'article 66 paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité, la publicité est autorisée:

- à l'intérieur des établissements autorisés à vendre des produits phytopharmaceutiques. Dans les commerces offrant en vente également des produits ne relevant pas de la présente loi, la présente dérogation ne vaut que dans les surfaces réservées à la vente des produits phytopharmaceutiques et, dans les commerces ne comportant aucune subdivision en surfaces de vente, à proximité immédiate des étalages exposant des produits phytopharmaceutiques;
- dans des magazines et journaux spécialisés destinés aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs;
- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques;
- dans le cadre de publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur de produits phytopharmaceutiques est interdite.

(5) Les publications effectuées par les autorités nationales ou communautaires et par le service ne tombent pas sous le champ d'application du présent article.

Art. 2516 – Information et sensibilisation

(1) Un règlement grand-ducal détermine les mesures nécessaires pour informer le public et de promouvoir et faciliter les programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les produits phytopharmaceutiques pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques et le recours à l'agriculture biologique.

(2) Le ~~membre du gouvernement~~ ministre ayant dans ses attributions la Santé est chargé de la mise en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des produits phytopharmaceutiques, ainsi que le cas échéant sur les développements d'un empoisonnement chronique, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux produits phytopharmaceutiques, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ces systèmes de collecte d'information.

Art. 2617 – Redevances et droits

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou le renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 EUR euros.

Art. 2718 – Surveillance et contrôle

(1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture, et du Développement rural et de la Protection des consommateurs, le directeur, et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de l'environnement, les agents de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière du préposé de la nature et des forêts de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure d'inspection et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens de la Direction de la santé, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et le personnel de la carrière supérieure du Service de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé et le directeur, le directeur adjoint, le personnel de la carrière supérieure et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de l'ingénieur technicien de l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ces fonctionnaires désignés ci-dessus ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du le tribunal d'arrondissement ~~de leur domicile, siégeant en matière civile,~~ le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(23) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport visés par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(34) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées au paragraphe 1 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits et articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

(45) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 ~~(4)~~, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires visés au paragraphe 1, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(56) Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des produits, et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires visés au paragraphe 1, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(67) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 2819 – Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 20 de la présente loi, le ministre peut:

1. prononcer un avertissement à l'adresse respectivement du producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, pour des manquements mineurs et de toute évidence involontaires;
2. impartir respectivement au producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
3. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer le local, l'installation ou le site d'un producteur, importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation au ~~paragraphe qui précède~~ à l'alinéa 1er, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge de fond~~. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures administratives prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) Le non-versement des redevances et droits prévus à l'article 26 17 est passible d'une amende administrative de 251 à ~~50.000~~ 150.000 euros.

Art. 2920 – Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à ~~50.000~~ 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. n'aura pas respecté les exigences de ~~formation~~ certification prévues à l'article 42 5 paragraphe 2;
2. n'aura pas respecté les exigences applicables à la vente de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~43~~ 6;
3. n'aura pas respecté les exigences de tenue de registres prévues à l'article 44 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
4. n'aura pas respecté les exigences relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévues à l'article ~~45~~ 7 paragraphe 1;
5. utilisera du matériel d'application non conforme aux exigences de l'article ~~47~~ 8;

6. n'aura pas respecté les conditions d'autorisation de la pulvérisation aérienne prévues à l'article ~~18~~ 9;
7. n'aura pas respecté les mesures prévues à l'article ~~19 et 20~~ 10 et 11 relatives à la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des risques dans des zones spécifiques;
8. n'aura pas respecté les mesures relatives à la manipulation, au stockage des produits phytopharmaceutiques et traitement de leurs emballages et des restes de produits prévues à l'article ~~24~~ 12;
9. n'aura pas respecté les dispositions de l'article 15 relatif à la publicité et l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
10. ~~9.~~ aura refusé ou se sera opposé aux mesures de contrôle et de surveillance prévues à l'article ~~27~~ 18, paragraphe ~~5~~ 6.

(2) Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans au plus et d'une amende de 251 à ~~200.000~~ 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché ou utilisé un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant sans disposer de l'autorisation du ministre prévue à l'article ~~6~~ 4;
2. aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit phytopharmaceutique non autorisé conformément à l'article ~~9~~ 4 et l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité;
3. n'aura pas observé les règles relatives à l'emballages et la présentation prévues à l'article ~~16~~, paragraphes ~~1 à 4~~ aux articles 64 et 65 du règlement (CE) n° 1107/2009 précité.

(3) Les peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~28~~ 19, paragraphe 1er.

~~(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.~~

Art. 3021 – Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Les règlements grand-ducaux relatifs aux produits phytopharmaceutiques pris en exécution de la loi précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 22 – Intitulé abrégé

La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du ... relative aux produits phytopharmaceutiques“.

ANNEXE I

Thèmes de formation prévus à l'article 12

1. Intégralité de la législation applicable en ce qui concerne les pesticides et leur utilisation.
2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux (contrefaçons), risques qu'ils présentent et méthodes d'identification de ces produits.
3. Dangers et risques associés aux pesticides, et moyens disponibles pour les détecter et les maîtriser, en particulier:
 - a) risques pour les êtres humains (opérateurs, résidents, passants, personnes pénétrant dans les zones traitées et personnes manipulant ou consommant des produits traités) et rôle joué par des facteurs tels que le tabagisme qui aggravent ces risques;
 - b) symptômes d'un empoisonnement par les pesticides et mesures de première urgence;
 - c) risques pour les plantes non cibles, les insectes utiles, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes de l'agriculture biologique, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
5. Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié de pesticides ayant le moins d'effets secondaires possibles sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non visés et l'environnement: méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides, ainsi que pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des pesticides excédentaires (y compris les mélanges restant dans les cuves) sous forme concentrée ou diluée; méthodes préconisées pour limiter l'exposition de l'opérateur (équipements de protection individuelle).
7. Approches basées sur le risque, tenant compte des variantes locales du bassin d'alimentation comme le climat, le type de sol et de culture, et le dénivelé.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, notamment pour l'étalonnage, et pour faire en sorte que son fonctionnement présente le moins de risques possibles pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non visées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage de pesticide ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.
10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement accidentel, de contamination ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de pesticides.
11. Attention particulière dans les zones protégées établies en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Structures de surveillance sanitaire et d'accès aux soins pour signaler tout incident ou incident supposé.
13. Consignation de toute utilisation de pesticides, conformément à la législation applicable.

ANNEXE II

Exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques

L'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité optimale de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont atteints.

Le matériel d'application des produits phytopharmaceutiques doit fonctionner de manière fiable et être utilisé conformément à l'usage pour lequel il est prévu de façon à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être dosés et disséminés avec précision. Le matériel doit avoir une conformation permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter les fuites de produits phytopharmaceutiques. Il doit également pouvoir être nettoyé facilement et soigneusement. Il doit en outre garantir la sécurité des opérations, et pouvoir être contrôlé et arrêté immédiatement depuis le siège de l'opérateur. Si nécessaire, les ajustements doivent être simples, précis et reproductibles.

Il convient d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

1) Eléments de transmission

La protection de l'arbre de transmission et la protection du connecteur d'alimentation électrique doivent être en place et en bon état, et rien ne doit empêcher les dispositifs de protection et toute pièce de transmission mobile ou tournante de remplir leur fonction, afin d'assurer la protection de l'opérateur.

2) Pompe

Le débit de la pompe doit être adapté aux besoins du matériel, et la pompe doit fonctionner correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau de la pompe.

3) Agitation

Les dispositifs d'agitation doivent assurer une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

4) Cuve à bouillie

Les cuves ainsi que la jauge de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange doivent être conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

5) Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression et/ou du débit doivent être convenablement calibrés et fonctionner correctement et il ne doit pas y avoir de fuites. Durant l'application, la commande de la pression et l'actionnement des dispositifs de réglage de la pression doivent être possibles et aisés. Les dispositifs de réglage de la pression doivent maintenir une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué.

6) Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites doivent être en bon état afin d'éviter les perturbations du débit de liquide ou les déversements accidentels en cas de rupture. Il ne doit pas y avoir de fuites au niveau des tuyaux et conduites lorsque le matériel est utilisé à la pression de service maximale.

7) Filtrage

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, les filtres doivent être en bon état et la taille des mailles des filtres doit correspondre à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres doit fonctionner correctement.

- 8) Rampe (pour le matériel pulvérisant des pesticides au moyen d'une rampe horizontale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe doit être en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente doivent fonctionner correctement.

- 9) Buses

Les buses doivent fonctionner correctement de manière à éviter tout écoulement lors de l'arrêt de la pulvérisation. Pour garantir l'homogénéité de la pulvérisation, le débit de chaque buse ne doit pas s'écarter de manière sensible du débit nominal indiqué sur les tableaux fournis par le fabricant.

- 10) Répartition

La distribution transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales) de la bouillie dans la zone cible doit être régulière, le cas échéant.

- 11) Ventilateur (pour le matériel pulvérisant des pesticides à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur doit être en bon état et produire un courant d'air stable et fiable.

*

ANNEXE III

Principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures

1. La prévention et/ou l'éradication des organismes nuisibles devraient être menées à bien, ou s'appuyer, parmi d'autres possibilités, en particulier sur les moyens suivants:
 - la rotation de cultures,
 - l'utilisation de techniques de culture appropriées (par exemple: la technique ancienne du lit de semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, la pratique aratoire conservatrice, la taille et le semis direct),
 - l'utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés,
 - l'utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage,
 - la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement),
 - la protection et le renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.
2. Les organismes nuisibles doivent être surveillés par des méthodes et instruments appropriés, lorsqu'ils sont disponibles. Ces méthodes devraient inclure des observations sur le terrain ainsi que, lorsque c'est possible, des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic rapide, qui s'appuient sur des bases scientifiques solides, ainsi que des conseils émanant de conseillers professionnels qualifiés.
3. En s'appuyant sur les résultats de la surveillance, l'utilisateur professionnel doit décider s'il doit ou non et quand appliquer des mesures phytopharmaceutiques. Des seuils scientifiquement solides et robustes sont des éléments essentiels à la prise de décision. Pour ce qui est des organismes nuisibles, les seuils d'intervention définis pour la région, pour des zones spécifiques, pour des cultures et pour des conditions climatiques particulières doivent, si possible, être pris en compte avant les traitements.
4. Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables doivent être préférées aux méthodes chimiques si elles permettent un contrôle satisfaisant des ennemis des cultures.
5. Les pesticides appliqués sont aussi spécifiques que possible à la cible et ont le minimum d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement.
6. L'utilisateur professionnel devrait maintenir l'utilisation de pesticides et d'autres formes d'intervention aux niveaux nécessaires, par exemple par l'utilisation de doses réduites, la réduction de la

fréquence d'application ou en ayant recours à des applications partielles, en tenant compte du fait que le niveau de risque pour la végétation doit être acceptable et que ces interventions n'augmentent pas le risque de développement de résistances dans les populations d'organismes nuisibles.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytopharmaceutique est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles exige l'application répétée de pesticides sur les cultures, les stratégies anti-résistance disponibles devraient être appliquées afin de maintenir l'efficacité des produits. Cela peut inclure l'utilisation de plusieurs pesticides ayant différents modes d'action.
8. Sur la base des relevés concernant l'utilisation des pesticides et de la surveillance des organismes nuisibles, l'utilisateur professionnel devrait vérifier le taux de réussite des mesures phytopharmaceutiques appliquées.

